

## Minorités linguistiques et société Linguistic Minorities and Society



*La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Linda Cardinal et François Larocque (dir.). Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 307 p., coll. « Prisme »

Pierre Foucher

Numéro 10, 2018

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054105ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054105ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities

### ISSN

1927-8632 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce compte rendu

Foucher, P. (2018). Compte rendu de [*La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, Linda Cardinal et François Larocque (dir.). Québec, Presses de l'Université Laval, 2017, 307 p., coll. « Prisme »]. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (10), 248–250.  
<https://doi.org/10.7202/1054105ar>

Tous droits réservés © Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities, 2018

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>



## Compte rendu

### *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*

Linda CARDINAL et François LAROCQUE (dir.). Québec,  
Presses de l'Université Laval, 2017, 307 p., coll. « Prisme ».

**Par Pierre Foucher**

*Université d'Ottawa*

Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient. (*Loi constitutionnelle de 1982*, article 55)

Les Presses de l'Université Laval viennent de faire paraître, dans la collection « Prisme », un petit ouvrage fascinant intitulé *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*. Pour bien en saisir le contenu, un peu de contexte s'impose.

La « Constitution du Canada » se compose de deux textes majeurs : une loi constitutionnelle adoptée en 1867 par le Parlement impérial de Westminster, à Londres, puisque le Canada initial résulte de l'union de quatre des colonies britanniques d'Amérique du Nord, et une loi constitutionnelle bilingue adoptée en 1982, en tant qu'annexe à la *Canada Act 1982* du Royaume-Uni, laquelle érige, au paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le français et l'anglais au rang de langues officielles du Canada et proclame l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans les institutions fédérales canadiennes. Qui plus est, la *Loi constitutionnelle de 1867* impose le bilinguisme des lois fédérales (et québécoises : article 133), mais la *Loi constitutionnelle de 1867* a été adoptée à Londres, donc dans sa version officielle en anglais. De plus, la Constitution du Canada inclut des décisions judiciaires britanniques (en anglais) et canadiennes (dont celles de la Cour suprême

du Canada, qui sont bilingues depuis 1969 mais dont on ne connaît pas encore avec certitude la valeur juridique officielle des versions traduites) interprétant les dispositions de ces textes ; elle comprend aussi des lois britanniques qui ont été incorporées à la Constitution depuis 1867 (mais qui n'existent forcément qu'en anglais), des lois ou des décrets fédéraux qui portent sur la Constitution, des grands principes non écrits découlant du fonctionnement des institutions britanniques et canadiennes, et des coutumes et conventions constitutionnelles qui forment une sorte de « Constitution politique ».

Or, bien entendu, en 1867 tout comme aujourd'hui d'ailleurs, la langue anglaise était la seule langue officielle du Parlement britannique et de ses lois. Par conséquent, il était normal que la *Loi constitutionnelle de 1867* fût adoptée en anglais seulement. Mais ce qui était normal au XIX<sup>e</sup> siècle est devenu anormal au XXI<sup>e</sup> : le Canada est désormais un pays officiellement bilingue. Pour corriger le problème, les rédacteurs de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont donc décidé, en l'absence d'une version en français de la Constitution initiale qui ferait autorité, de mandater le ministre de la Justice de faire préparer « dans les meilleurs délais » une version officielle française de la Constitution et de présenter pour adoption toute partie qui est prête. Si le ministre s'est bel et bien acquitté de la première partie de son obligation et qu'il existe maintenant une version en français prête pour adoption, la seconde partie de l'obligation n'a jamais été respectée : aucune partie en français de la Constitution du Canada qui aurait dû l'être, n'a été « présentée pour adoption ». En conséquence, un pays officiellement bilingue n'a pas de Constitution bilingue, du moins dans certaines de ses parties essentielles.

L'ouvrage *La Constitution bilingue du Canada : un projet inachevé*, dont les textes représentent le résultat d'un colloque tenu à Ottawa le 6 novembre 2015, entend donc creuser cette obligation, tant sous l'angle politique que du point de vue juridique. C'est bien la première fois que les problèmes résultant de cette malheureuse situation sont analysés avec autant de précision et de perspicacité au sein d'un même livre. Il s'agit donc là d'une œuvre indispensable pour quiconque s'intéresse à la chose constitutionnelle, autant sous l'angle de l'histoire ou du droit que dans l'optique de la langue ou de la science politique. En effet, il ratisse large et s'y côtoient des analyses savantes, des témoignages des acteurs de l'époque du rapatriement et des rédacteurs de la fameuse version française jamais adoptée, des suggestions de solution pour sortir de cette impasse gênante et des plaidoyers en faveur d'une action décisive en ce sens.

L'introduction, rédigée par Linda Cardinal et François Larocque, est particulièrement inspirante. Outre qu'elle présente la problématique de manière limpide, elle résume admirablement chacun des chapitres et se conclut par un argumentaire solide en faveur d'une adoption de la version française officielle de la Constitution du Canada, notamment parce que la dualité linguistique fait partie du pacte canadien original et qu'il convient de la replacer au cœur de son contrat social.

Le livre regroupe les chapitres en trois parties : le contexte ; la voie juridique ; la voie politique. Dans la première, signalons l'étude fouillée du professeur Sébastien Grammond (nommé juge à la Cour fédérale le 9 novembre 2017, après la parution de l'ouvrage). Il retrace les origines du bilinguisme législatif, les risques posés par l'entreprise de traduction et les défis politiques liés au processus. Mary Dawson relate ensuite son passage au ministère de la Justice du Canada alors qu'elle eut à piloter le dossier de la version en français ; enfin, Hugo Choquette analyse la version en français établie par Eugène-Philippe Dorion en 1867 et propose qu'elle soit adoptée au titre de l'article 55.

Dans la seconde partie, un peu plus technique, M<sup>e</sup> Michel Bastarache résume l'obligation de légiférer telle qu'elle existe en droit et les conséquences de son non-respect ; François Larocque et Darius Bossé se penchent sur les exigences juridiques découlant de l'article 55 et les problèmes juridiques posés par l'inexistence d'une version officielle française ; Mark Power, Marc-André Roy et Emmanuelle Léonard-Dufour développent l'idée d'une obligation de négocier de bonne foi l'adoption de la version française et explorent le recours aux tribunaux pour y arriver. Ils concluent qu'il est d'ores et déjà possible d'adopter certaines parties qui existent en français au moyen de procédures souples de modification constitutionnelle, quitte à retarder l'adoption des parties qui exigent l'unanimité fédérale-provinciale.

La troisième partie se veut plus politique. M<sup>e</sup> Warren Newman expose deux décisions judiciaires – *Bertrand et Langlois* – qui mettent en cause l'article 55. Bien qu'il s'agisse de décisions judiciaires, l'aspect politique des jugements est mis en exergue ; la politique n'est jamais bien loin des causes de droit constitutionnel. L'honorable sénateur Serge Joyal, dont l'intérêt indéfectible pour les questions linguistiques et constitutionnelles ne se dément pas, raconte la genèse de l'article 55 du point de vue de l'un de ses concepteurs et le piège qu'il représente.

Le livre se referme sur des annexes citant le rapport du comité de rédaction de la version française, les diverses versions françaises non officielles de la Constitution que sont la version Dorion et la version du comité de rédaction, et le programme du colloque. Le dernier mot appartient à M. Graham Fraser, qui a été commissaire aux langues officielles du Canada de 2007 à 2017 : si les lois fédérales doivent être simultanément adoptées en français et en anglais, chaque version faisant également autorité, « pourquoi pas la Constitution ? » (p. 313).

Ce petit ouvrage, qui se lit facilement mais qui est de haute tenue intellectuelle, mérite sa place dans toute bonne bibliothèque de droit constitutionnel ou de droit linguistique. Si jamais la question revient dans l'actualité, il servira de référence indispensable à l'évolution des débats.

Pierre Foucher

[pierre.foucher@uottawa.ca](mailto:pierre.foucher@uottawa.ca)